

FFA SUPER PLUS

Bulletin d'adhésion 2012

Contrat CHUBB Insurance Company of Europe S.E. N° IA00 6478 1402

Contactez-nous au numéro suivant : **04 95 06 16 44**

Nous vous communiquons le tarif qui vous est applicable en fonction du capital assuré.

Nom de l'aéro-club _____ Code FFA _____

Souscripteur

N° de licence fédérale _____

Nom, prénom _____ Né(e) le _____

Adresse _____

Téléphone _____ E-mail _____

Situation familiale* : marié(e) vie maritale célibataire divorcé(e) veuf (veuve)

* Mettre une croix dans la case correspondante

OUI, je demande mon adhésion à la garantie complémentaire emprunteur FFA SUPER PLUS souscrite par la FFA par l'intermédiaire d'Aon auprès de la compagnie d'assurance CHUBB. Cette garantie vous est proposée par la FFA et Aon en leur qualité d'intermédiaires en assurance.

RAPPEL : il est nécessaire d'avoir souscrit l'option B de la garantie complémentaire FFA PLUS pour accéder à la garantie FFA SUPER PLUS.

Montant de garantie choisie : _____ €

Effet : mes garanties FFA PLUS prennent effet dès réception par Aon France du présent bulletin dûment complété accompagné de mon règlement (selon l'option choisie)

Expiration : 31/12/2012

Renouvellement : par tacite reconduction au 01/01/2013, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois.

Bénéficiaire en cas de décès

- Conjoint, à défaut les enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, à défaut les ayants droit*
- Autres* : _____

* Mettre une croix dans la case correspondante

Ci-joint le chèque bancaire de _____ € à l'ordre d'Aon France.

"Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information figurant au verso."

Fait à _____

Signature du souscripteur

Le _____

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre club ou sur le site internet de la FFA : www.ff-aero.fr

À renvoyer à : Aon France - Assurances FFA - 31-35 rue de la Fédération - 75717 Paris Cedex 15

Aon Risk Solutions

Aon France : siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | [w aon.fr](http://www.aon.fr)

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560

SA au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

FFA SUPER PLUS

Contrat d'assurance n° IA00 6478 1402 souscrit par la Fédération Française d'Aéronautique Association reconnue d'utilité publique -
155 Av de Wagram 75017 Paris

Le souscripteur :

FÉDÉRATION FRANÇAISE AÉRONAUTIQUE (F.F.A.)

155 avenue de Wagram - 75017 PARIS

représentée par son président agissant tant pour le compte de la FÉDÉRATION FRANÇAISE AÉRONAUTIQUE que pour celui des Comités Régionaux, départementaux, des associations affiliées et des licenciés.

Les intermédiaires en Assurance :

Fédération Française Aéronautique (FFA), 155 Av. de Wagram 75017 Paris, Intermédiaire en assurance conformément aux dispositions de l'article R. 511-2-I-4 du Code des assurances, N° ORIAS 07 030 541 (www.orias.fr)

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560 - SA au capital de 46 027 140 euros 414 572 248 RCS Paris - Siège social : 31-35 rue de la Fédération - 75717 Paris cedex 15 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L 512.7 et L 512.6 DU CODE DES ASSURANCES

Ces intermédiaires en assurance n'ont aucun lien capitalistique avec la compagnie d'assurance CHUBB. Ces intermédiaires en assurance n'ont aucune obligation contractuelle d'exclusivité avec la compagnie d'assurance CHUBB. Leur activité est placée sous le contrôle de l'ACP, sise 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

L'assureur :

Chubb Insurance Company of Europe SE

6 boulevard Haussmann - 75009 Paris - France

R.C.S. Paris 510 208 705

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières l'emportent.

I - Personnes assurées

Les licenciés bénéficiant des garanties des contrats F.F.A. «Assurance obligatoire» et F.F.A. «Assurance facultative : FFA PLUS Option B», qui souhaitent une garantie complémentaire et ayant régularisé leur bulletin d'adhésion et réglé la cotisation correspondante.

II - Activités garanties

Les garanties sont acquises dans le cadre de la pratique des activités statutaires de la F.F.A. des membres des associations sus visées, en tant que pilotes, élèves pilotes ou simples passagers. Toutefois, les autres activités aéronautiques sont également garanties, sous la réserve expresse que les appareils utilisés soient la propriété d'un club membre de la F.F.A. ou loués par lui.

III - Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises dans le monde entier, à l'exclusion des pays du Moyen Orient.

IV - Nature et Montants des garanties

Ces montants viennent en complément des indemnités allouées au titre de la garantie FFA de base attachée à la licence et de la garantie FFA + option B.

GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

■ Décès : de 38 000 à 200 000 EUR

■ Infirmité Permanente Totale : de 38 000 à 200 000 EUR

Capital réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle selon barème des «Accidents du Travail de la Sécurité Sociale»

Le montant des garanties est librement fixé par le licencié, dans le respect des sommes minimum et maximum indiquées ci-dessus.

Les sommes assurées en Décès et Infirmité Permanente doivent être de montants identiques.

V - Exclusions

Par dérogation à l'article IV des Conditions Générales, sont seuls exclus de la garantie les sinistres suivants :

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par la personne assurée ou par le bénéficiaire du contrat ;
- les conséquences du suicide consommé ou tenté de la personne assurée, ainsi que les accidents causés par l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits par une autorité médicale compétente ;

- les accidents causés par toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique ;
- les accidents qui surviennent lorsque la personne assurée est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur supérieur à 0,50 ;
- les accidents qui résultent de la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non.
- les accidents survenant lors de vols à caractère commercial ; il faut entendre tout vol effectué dans un but lucratif à titre professionnel. En revanche, les vols effectués par une personne assurée pour se rendre sur des lieux de rendez-vous, de réunions ou de rencontres directement liés à sa profession, demeurent garantis, à conditions que ces vols conservent un caractère occasionnel.
- les accidents survenant lors de vols effectués à la suite de paris ;
- les accidents survenant lors des missions réalisées pour l'armée ou pour des opérations de sauvetage ;
- les accidents survenus alors que le pilote n'était pas titulaire des qualifications ou brevets requis par la législation en vigueur, ainsi que des certificats médicaux correspondants, en cours de validité ;
- les accidents consécutifs à des entraves délibérées à la réglementation aérienne du pays dans lequel a eu lieu l'accident.

VI - Prime

La prime annuelle par licencié ayant demandé à bénéficier de la garantie, est fixée par l'application de l'un des taux de cotisation indiqués ci dessous, sur le capital assuré choisi par le licencié :

Jusqu'à 38.000 EUR	0,75°/°°
De 38 001 EUR à 69 000 EUR	0,82°/°°
De 69 001 EUR à 100 000 EUR	0,95°/°°
De 100 001 EUR à 130 000 EUR	1,14°/°°
De 130 001 EUR à 160 000 EUR	1,43°/°°
De 160 001 EUR à 200 000 EUR	2,00°/°°

Ces primes s'entendent hors taxe d'assurance de 9 % en sus.

VII - Date d'effet et durée du contrat

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier.

Les adhérents bénéficient des garanties à compter de la réception par Aon France de la demande d'adhésion et des fonds correspondants, au plus tôt le 1^{er} octobre précédant l'échéance annuelle.

Le contrat se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée notifiée au moins trois mois avant l'échéance.

VIII - Procédures à respecter en cas de sinistre

Transmission à Aon France, dans les cinq jours ouvrables, de la survenance du sinistre, d'une déclaration comportant les nom, prénom, date de naissance et adresse de la victime ainsi que les date, lieu et circonstances de l'événement et, si possible, les nom et adresse des témoins ainsi que des personnes en cause.

Ensuite, les documents suivants doivent être produits :

- en cas de décès : le certificat de décès,
- en cas d'invalidité : le certificat médical initial avec description des lésions ou blessures et leurs conséquences probables, le certificat de consolidation.

Dans tous les cas, l'éventuel procès-verbal de police ou de gendarmerie devra être joint.

Les déclarations de sinistre peuvent être adressées dans les formes suivantes :

- par lettre recommandée AR : Aon France - Assurances FFA
31-35 rue de la Fédération - 75717 Paris Cedex 15
- Par téléphone : 04 95 06 16 44
- Par télécopie : 01 40 61 61 65
- Par e-mail, à : AssurancesFFA@aon.fr

Cette notice réglementaire ne saurait déroger aux autres termes et conditions du contrat s'y référant.